

Service Risques et Installations Classées
12/14, rue des Archives
94011 Créteil Cedex

Créteil, le 30 décembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/07/2022

Contexte et constats

Publié sur



SVS LA MARTINIQUEAISE SAS

18 rue de l'entrepot
94220 CHARENTON LE PONT

Références : DRIEAT-IF/UD94/PRAU/LO/2022/N°433GR

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/07/2022 dans l'établissement LA MARTINIQUEAISE implanté 18 RUE DE L'ENTREPOT à CHARENTON-LE-PONT. L'inspection a été annoncée le 12/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LA MARTINIQUEAISE
- 18 RUE DE L'ENTREPOT 94220 CHARENTON LE PONT
- Code AIOT dans GUN : 0007402972
- Régime : Autorisation

Présentation de la Société :

Le groupe La Martiniquaise est une société familiale qui emploie environ 1 500 personnes dans le monde. C'est le deuxième groupe français de production de vins et spiritueux (200 106 bouteilles/an) après la société Pernod-Ricard. La holding est la société COFEPP qui est aussi propriétaire des locaux.

L'établissement de Charenton emploie 150 personnes. Les équipements de production sont constitués de 5 chais pour la confection et le stockage des alcools ainsi que de 5 chaînes automatisées de conditionnement produisant 75 106 bouteilles/an. Les produits se composent d'alcools anisés type pastis (plus de 40 % en alcool), de vodka (37.5%), de brandy (36 %), de rhum, d'alcool blancs, de calvados, de liqueurs modernes (24%) et de vins (malaga, vins liqueurs à 15 %). L'établissement confectionne directement ces produits par réduction d'alcool concentré et

adjonction d'ingrédients (caramel, extraits, arôme...). La production a lieu du lundi au jeudi de 6h00 à minuit et le vendredi de 6h00 à 22h00. En dehors de ces horaires, la sécurisation du site est assurée par gardiennage et vidéosurveillance.

Le stockage des produits finis est réalisé dans des entrepôts logistiques situés dans les communes de Torcy (77) et Villeneuve-Saint-Georges (94).

Le site est classé selon les rubriques suivantes :

Rubriques	Intitulés	Volume des activités
4755-2-a [A]	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : a) Supérieure ou égale à 500 m ³	1 830 m ³
2925-1 [D]	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	140 kW
2910-A2 [DC]	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : 2. supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	2 chaudières de 0,630 kW 1 groupe électrogène de secours diesel de 1 MW Total : 2,26 MW
1530-2 [DC]	Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues 2. Le volume susceptible d'être stocké étant : Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	1 633 m ³
2220-2a [E]	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. 2. Autres installations a) Supérieure à 10 t/j	300 000 L/j
2251-B2 [D]	Préparation, conditionnement de vins. B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant : 2. Supérieur à 500 hl/an, mais inférieure ou égale à 20 000 hl/an	9 000 hl/an

Les installations sont réglementées par les arrêtés suivants :

- Arrêté ministériel du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d') "
- Arrêté ministériel du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (applicable à compter du 20 décembre 2018)

- Arrêté ministériel du 30/09/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté ministériel [du 15/03/99](#) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2251 (Préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 500 hl/an mais inférieure ou égale à 20 000 hl/an)
- Arrêté ministériel [du 14/12/13](#) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté préfectoral n° 79/1184 du 08/06/1979
- Arrêté préfectoral n°2009/10409 du 21/12/2009

Description des installations :

Le bâtiment principal comporte :

- la cuverie,
- l'aire de dépotage, les lignes d'embouteillage, l'aire d'expédition, l'atelier de maintenance, les locaux techniques, les vestiaires, l'accueil ;
- bureaux administratifs, locaux sociaux, locaux de stockage des emballages .

Face au 18 rue de l'entrepôt : hangar couvert accueillant le stockage de bouteilles vides, local technique, aire de stationnement des véhicules légers, aire de dépotage des alcools.

Le site comprend également :

- un groupe électrogène alimenté au FOD ;
- une chaudière d'une puissance de 468 kW et une chaudière d'une puissance de 1535 kW, alimentées au gaz naturel ;
- trois compresseurs d'air de 75 kW ;
- une pompe de distribution de gas-oil ;
- une cuve de gas-oil double paroi enterrée comprenant deux compartiments de 4 m³ et 3 m³ ;
- un stockage d'arômes en bidon de 20 et 25 kg ;
- trois cuves aériennes de stockage de FOD de 0.5 m³, 5 m³ et 10 m³ ;
- deux conteneurs d'acide chlorhydrique d'une capacité unitaire de 1 m³ et deux conteneurs de soude d'une capacité unitaire de 1 m³ ;
- des chargeurs de batterie (140 kW) ;
- une installation de réfrigération.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Les dispositions relatives à la protection contre la foudre
- La sécurité incendie
- Les rejets aqueux
- La mise à jour du classement des rubriques ICPE

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Réalisation de l'étude technique de l'installation	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21 et 22	/	Susceptibles de suites
8	Rejet aqueux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 34	/	Susceptibles de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Réalisation de l'étude technique foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19 et 20	/	Sans objet
3	La vérification semestrielle du système de sprinklage	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 4.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Le compte rendu de vérification électrique	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article 4.3	/	Sans objet
5	Le contrôle du débit des poteaux incendie desservant le site	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 7	/	Sans objet
6	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I	/	Sans objet
7	Recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	/	Sans objet
9	Mise à jour du classement ICPE	Décret du 21/06/2021	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit installer une protection parafoudre sur les départs des lignes de télécommunication avant la fin de l'année 2022 et transmettre le bon d'intervention en fin de travaux.

Concernant les rejets aqueux, une non-conformité a été constatée, sur le point de rejet n°5, en DCO et DBO5 L'exploitant ne respecte pas les valeurs limites définies dans l'arrêté préfectoral n°79/1184 du 08/06/1979 et l'arrêté du 02/02/1998 relatif au prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE. L'exploitant a fait une demande d'autorisation de déversement qui tient compte des concentrations importantes en DCO et DBO5, et est en attente de cette autorisation.

L'exploitant a transmis à la DRIEAT le 16/08/22 la télédéclaration de bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 2910, pour son installation de combustion.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réalisation de l'étude technique foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19 et 20
Thème(s) : Risques accidentels, Les dispositions relatives à la protection de foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 19 : En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique. Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne. Article 20 : L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations à autorisation au titre d'une rubrique des séries 1000, 2000 ou 4000 autorisées à partir du 24 août 2008 et des installations à autorisation au titre d'une rubrique de la série des 3000 dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1er septembre 2022, et non soumises à ces dispositions par ailleurs à la date du 31 août 2022, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.
Constats : L'exploitant a fourni les documents suivants : - le rapport d'étude de protection contre la foudre du 30/01/2010 réalisé par la société DUVAL MESSIEN. Ce rapport comprend l'analyse du risque foudre et l'étude technique. - le rapport « Installation de protection contre la foudre » du 10/17 réalisé par la société Énergie Foudre. Ce rapport comprend les travaux de protection contre les effets directs et indirects de la foudre conformément à l'étude technique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Réalisation de l'étude technique de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21 et 22
Thème(s) : Risques accidentels, Les dispositions relatives à la protection de foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 21 : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance. Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus. La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification. Article 22 : L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.
Constats : L'exploitant a fourni le rapport de "vérification complète foudre" du 22/07/21 réalisé par la société APAVE. Une remarque est mentionnée dans le rapport sur l'absence des parafoudres sur le service de télécommunication utilisé pour les appels de secours et de télésurveillance. L'exploitant a prévu d'installer une protection parafoudre sur les départs des lignes de télécommunication avant la fin de l'année 2022. Il transmettra le bon d'intervention une fois que les travaux seront terminés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : La vérification semestrielle du système de sprinklage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : <ul style="list-style-type: none">- un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sous surveillance) ;- pour chaque îlot de distribution, un système manuel commandant, en cas d'incident, une alarme optique ou sonore ;- un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs haut-parleurs ;- pour chaque îlot de distribution, un extincteur homologué 233 B ; pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ;- pour l'aire de distribution et à proximité des bouches d'emplissage des réservoirs de liquides inflammables, une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et les moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;- pour chaque local technique, un extincteur homologué 233 B ;- pour le stockage des marchandises et le sous-sol, un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ;- pour le tableau électrique, un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu [...]
Constats : L'exploitant a fourni un compte rendu de vérification semestrielle du système de sprinklage (Q1) du 06/01/2022, réalisé par la société TYCO. L'exploitant a fourni les fiches de suivi de l'installation de sprinklage « Vérification hebdomadaires des postes contrôle » de l'année 2022. Les fiches sont remplies correctement. Les extincteurs ont été contrôlés le 28/08/21 par la société SICLI.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Le compte rendu de vérification électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 4.3. Installations électriques et éclairage A. - L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux normes en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : L'exploitant a fourni les documents suivants : - le compte rendu de vérification périodique « installations électriques Q18 » du 10/06/22, réalisé par l'APAVE. Le compte rendu de vérification périodiques des installations électriques mentionne un danger concernant « l'inadéquation des matériels ou des canalisations électriques dans les locaux à risque d'incendie et/ou zone à risque d'explosion ». Sur le compte rendu, il est mentionné que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. - le rapport thermographie Q19 du 10/11/21 par l'APAVE. L'armoire à chaudière IDEAL au sous-sol du bâtiment POMPANON ne peut être contrôlée. Sur le compte rendu, il est mentionné qu'un départ de feu ou d'incendie est possible. L'exploitant a précisé avoir mis aux normes ATEX son installation électrique courant fort, mais n'a pas pu tout mettre au normes ATEX le réseau électrique courant faible. En effet, le réseau électrique est très vaste. Les travaux nécessaires seraient trop importants. Ce n'est pas envisageable sur un site en activité. L'exploitant estime qu'il y a peu de risque car les alcools sont réduits à leur arrivée sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Le contrôle du débit des poteaux incendie desservant le site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le stockage est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : <ul style="list-style-type: none">- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil, et que, d'autre part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60m³/h pendant une durée d'au moins deux heures. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ;- d'extincteurs répartis à l'intérieur du dépôt lorsqu'il est couvert, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;- de robinets d'incendie armés, répartis dans le dépôt s'il est couvert en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. <p>Ils sont utilisables en période de gel. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage prévu au deuxième alinéa du présent point. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>
Constats : Il y a 3 poteaux incendies situés à l'extérieur du site. Ils sont sous la responsabilité de la mairie. L'exploitant a transmis la fiche de vie HYDRANT datant de 2022 qui correspond aux dernières vérifications des bouches et poteaux incendie autour du site qui indique les capacités de chaque hydrant. Le débit des hydrants est de 60 m ³ /h.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I
Thème(s) : Risques chroniques, Accréditation si AS non réalisée par l'exploitant
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les modalités de mise en œuvre du programme de surveillance ainsi que les prescriptions techniques pour la réalisation des opérations de prélèvement et d'analyse de substances dangereuses dans l'eau doivent permettre de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. Les préconisations et les normes énoncées dans le guide relatif à l'échantillonnage et à l'analyse des substances dans les rejets aqueux des ICPE, validé par le ministère en charge de l'environnement, sont réputées satisfaire à cette exigence.
Constats : Aucun micropolluant n'a été identifié dans les rejets aqueux du site. L'exploitant fait réaliser une analyse par semaine, de ses rejets, par le laboratoire départemental de santé environnementale du Val-de-Marne, dans le cadre de l'autosurveillance.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de recalage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Au moins une fois par an, les analyses sont effectuées par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci. Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Pour les analyses de substances dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.
Constats : Une analyse annuelle de recalage est réalisée par le laboratoire agréé SGS.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Rejet aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 34
Thème(s) : Risques accidentels, Raccordement à une station d'épuration collective.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions. L'étude d'impact ou l'étude d'incidence comporte un volet spécifique relatif au raccordement. Ce volet atteste de l'aptitude précitée, détermine les caractéristiques des effluents qui peuvent être admis sur le réseau, et précise la nature ainsi que le dimensionnement des ouvrages de prétraitement prévus, le cas échéant, pour réduire la pollution à la source et minimiser les flux de pollution et les débits raccordés. Les incidences du raccordement sur le fonctionnement de la station, la qualité des boues, et, s'il y a lieu, leur valorisation, sont en particulier étudiées au regard de la présence éventuelle de micropolluants minéraux ou organiques dans les effluents. Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration collective ne dépassent pas : <ul style="list-style-type: none">- MES : 600 mg/l ;- DBO5 : 800 mg/l ;- DCO : 2 000 mg/l ;- Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;- Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l. Toutefois, l'arrêté d'autorisation peut prescrire des valeurs limites en concentration supérieures si l'étude d'impact ou l'étude d'incidence démontre, à partir d'une argumentation de nature technique et, le cas échéant, économique, que de telles dispositions peuvent être retenues sans qu'il en résulte pour autant des garanties moindres vis-à-vis des impératifs de bon fonctionnement de la station d'épuration collective et de protection de l'environnement. [...]
Constats : Un contrôle inopiné des rejets aqueux a été réalisé du 13 au 14/04/22 à la demande de la DRIEAT Ile de France. Il y a une non conformité sur le point de rejet n°5 concernant la DCO (3600 mg/L pour une valeur limite de 2000mg/L) et la DBO5 (1200 mg/L pour une valeur limite de 800 mg/L). L'exploitant n'est pas capable de respecter les valeurs limites définies dans l'arrêté préfectoral n°79/1184 du 08/06/1979 et l'arrêté du 02/02/1998 relatif au prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE. L'exploitant a fait une demande d'autorisation de déversement auprès de la direction de l'eau et de l'assainissement de Paris Est Marne pour les dépassement de rejets aqueux, et est en attente de cette autorisation. Il a rencontré le responsable du Pôle Conformité et du Pôle Urbanisme Assainissement le 29/09/22, pour lui présenter les installations et les points de rejets afin de commencer la préparation de la convention de rejet et de raccordement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Mise à jour du classement ICPE

Référence réglementaire : Décret du 21/06/2021
Thème(s) : Situation administrative, Modification de la rubrique 2910 "Combustion"
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW (E) 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)
Constats : La rubrique 2910 a été modifiée par le décret n°2021-976 du 21 juillet 2021. Les installations de combustion sont maintenant classable à partir de 1 MW. La chaufferie du site composée de deux chaudières qui ont une puissance de 0,630 kW chacune, soit un total 1,26 MW. Elle est donc classable à déclaration. L'exploitant a transmis à la préfecture le 16/08/22 la télédéclaration de bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 2910
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet